

JD  
REPUBLIQUE DU BENIN  
-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

LOI N° 90-030 du 8 Novembre 1990

Portant règlement du contentieux référen-  
daire et électoral pendant la Période de  
Transition.

LE HAUT CONSEIL DE LA REPUBLIQUE a délibéré et adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la Loi dont la teneur  
suit :

Article 1er.- Le Haut Conseil de la République veille à la régularité  
du Référendum et des opérations électorales. Il en proclame les résul-  
tats.

Il a compétence pour le règlement de tout contentieux réfé-  
rendaire et électoral.

Article 2.- Pour le règlement d'un contentieux référendaire ou électo-  
ral, le Haut Conseil de la République siège en Assemblée plénière.

Article 3.- Lorsqu'un membre du Haut Conseil de la République est per-  
sonnellement partie prenante à un contentieux électoral, il ne peut  
siéger ni dans le Comité de trois membres visé à l'article 7 de la  
présente Loi, ni prendre part à l'Assemblée plénière prévue par l'ar-  
ticle 2 de la présente Loi.

Tout membre du Haut Conseil de la République, membre d'un  
Parti politique, impliqué dans un contentieux référendaire ou électo-  
ral, ne peut siéger dans les instances visées à l'alinéa premier du  
présent article.

Les parties concernées ont le devoir de recuser tout membre  
du Haut Conseil de la République à charge pour elles d'établir la  
preuve de la particularité du membre recusé. Le Haut Conseil de la  
République statue souverainement.

Article 4.- Pour toute contestation référendaire ou électorale, le  
Haut Conseil de la République est saisi par toute autorité ou toute  
personne intéressée à l'opération dont il s'agit.

Article 5.- Les requêtes en contestation de régularité d'opérations  
référendaires ou électorales sont écrites, signées et adressées au  
Président du Haut Conseil de la République, quatre jours au plus tard  
après la clôture de l'opération référendaire ou huit jours au plus  
tard après le dépôt de la candidature contestée ou après l'opération  
électorale attaquée. Le timbre postal fait foi de la date d'expéditio-  
de la requête.

.../...



